

18. Echafaudages roulants



ASSOCIATION
D'ASSURANCE ACCIDENT

Edition: 06/2015
Texte original en langue française

Bureaux: 125, route d'Esch
L-1471 LUXEMBOURG
Tél.: (+352) 26 19 15-2201
Fax: (+352) 40 12 47
Web: www.aaa.lu
E-mail: prevention@secu.lu

Sommaire

18.1. Généralités	3
18.1.1. Champ d'application	3
18.1.2. Définitions	3
18.2. Utilisation	4
18.2.1. Besoins et contraintes du site	4
18.2.1.1. Analyse des besoins	4
18.2.1.2. Analyse des contraintes de site	5
18.2.2. Choix du matériel	5
18.2.2.1. Planchers de travail	5
18.2.2.2. Accès	6
18.2.2.3. Garde-corps	6
18.2.2.4. Notice du fabricant	7
18.2.3. Les classes d'échafaudages roulants	7
18.2.4. Montage et démontage	8
18.2.5. Vérification des échafaudages avant utilisation	9
18.3. Utilisateurs d'échafaudages	9
18.4. Formation	10
18.4.1. Etapes menant à la réalisation, la vérification et l'utilisation en sécurité d'échafaudages	10
18.4.1.1. Etape 1: Examen d'aptitude médicale initial et examens périodiques	11
18.4.1.2. Etape 2: Formation pour monteur et utilisateur d'échafaudages	11
18.4.1.3. Etape 3: Remises à niveau périodiques	12
18.4.2. Formation des formateurs	13
18.4.2.1. Formation formateur	13
18.4.2.2. Remises à niveau périodique	13
18.4.3. Reconnaissances, disposition transitoires et organismes de formation reconnus par l'AAA	13
18.5. Annexe	
18.5.1. Formation – Module «FR»	
18.5.2. Procès-verbal de contrôle pour échafaudages roulants	
18.5.3. Petits échafaudages et échafaudages roulants	

18.1. Généralités

18.1.1. Champ d'application

La présente recommandation de prévention est établie en vertu de l'article 161 du Code de la sécurité sociale.

Cette recommandation s'applique aux échafaudages roulants pour les phases de réalisation (montage/démontage), de contrôle et d'utilisation. Elle s'adresse à la fois aux employeurs et aux salariés.

Cette recommandation ne fait pas partie de la réglementation mais offre un complément à la législation en vigueur, notamment au Code du travail, livre III intitulé «Protection, sécurité et santé des salariés», aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ce livre ainsi qu'aux prescriptions types de l'Inspection du Travail et des Mines. Elle propose des solutions pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles alors que d'autres solutions peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles permettent d'assurer au même degré la sécurité et la santé au travail.

18.1.2. Définitions

Au sens de la présente recommandation, on entend par:

Echafaudages, des échafaudages roulants en structure métallique construits à partir d'éléments pré-fabriqués, reposant au sol sur des roues. Cette structure est équipée de planchers de travail et de moyens d'accès. Cette recommandation s'applique également aux échafaudages roulants à éléments tubulaires dont la structure est composée de tubes et raccords.

Garde-corps de montage, un garde-corps provisoire, monté à partir du niveau inférieur sécurisé pour la protection contre les chutes des monteurs accédant à l'étage supérieure.

Garde-corps de sécurité, un garde-corps définitif, monté à partir du niveau inférieur sécurisé pour la protection contre les chutes des monteurs accédant à l'étage supérieure.

Notice du fabricant, la notice reprenant les différents éléments sur la fabrication et la conformité des éléments constitutifs des échafaudages. Sont également reprises les notes techniques concernant le montage et l'utilisation des échafaudages roulants.

Pour les besoins de vérification (voir point 18.2.5.) on entend par:

- «**Entreprise de montage**», l'entreprise qui monte / démonte ou modifie des échafaudages pour des entreprises utilisatrices et, le cas échéant, pour son propre usage.
- «**Entreprise de montage pour usage propre**», l'entreprise qui monte / démonte ou modifie occasionnellement des échafaudages uniquement pour l'usage propre.
- «**Entreprise utilisatrice**», l'entreprise utilisant les échafaudages comme poste de travail.

Salarié expérimenté, salarié travaillant pour le compte d'une «entreprise de montage».

Maître d'ouvrage, toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés.

Maître d'œuvre, toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage.

18.2. Utilisation

18.2.1. Besoins et contraintes du site

Avant toute installation d'échafaudages, l'employeur ou son représentant chargé du montage procède à l'analyse des besoins et des contraintes du site. Il s'assure de la pertinence de cette analyse si elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre du chantier.

18.2.1.1. Analyse des besoins

L'analyse des besoins prend notamment en compte (liste non exhaustive):

- la nature des travaux à réaliser et leur durée estimée,
- les phasages et évolutions des travaux,
- les hauteurs des planchers et en particulier, du dernier plancher,
- la dimension du plancher de travail,
- le nombre d'utilisateurs,
- les charges d'exploitation sur le plancher de travail.

18.2.1.2. Analyse des contraintes de site

L'analyse des contraintes de site prend notamment en compte (liste non exhaustive):

- les contraintes de voirie particulières (circulation de piétons, passage véhicules, etc.),
- les contraintes liées à la présence de lignes électriques, téléphoniques, etc.,
- les charges climatiques locales (effet de vent),
- la nature du sol et sa résistance,
- la localisation des obstacles à éviter (regards, enseignes, etc.),
- la praticabilité des zones de déplacement (état, dénivelées, pente, «trous», etc.),
- l'aménagement autour de l'espace de travail et le balisage.

18.2.2. Choix du matériel

Faire le choix du matériel en fonction de l'analyse des besoins, des contraintes de sites et des aspects ergonomiques (poids des éléments, circulation, etc.).

Les éléments utilisés au sein du même échafaudage sont tous de même origine et de même marque. Le mélange de matériel de marques ou modèles différents fait perdre la conformité aux normes en vigueur.

Il y a lieu d'utiliser des matériels préfabriqués, ceci toujours dans le respect de la notice du fabricant (voir point 18.2.2.4.).

Le matériel endommagé et/ou rouillé ne doit pas être réparé mais mis au rebut.

18.2.2.1. Planchers de travail

Les planchers de travail doivent couvrir la totalité de la largeur de l'échafaudage. Les planchers sont à installer horizontalement.

Utiliser de préférence des planchers préfabriqués pour lesquels:

- la charge utile d'utilisation (uniformément répartie et/ou concentrée au milieu) est indiquée de façon visible et inaltérable,
- les systèmes de fixation assurant la liaison avec les cadres sont munis d'un dispositif empêchant un soulèvement accidentel,
- la surface de travail offre une adhérence maximale, même en cas de pluie,
- la largeur est suffisante afin de faciliter la circulation et améliorer les conditions de travail,
- sont équipés d'une trappe d'accès auto-rabattable.

Ces planchers préfabriqués offrent l'avantage de réduire le temps de montage, tout en assurant le contreventement dans le plan horizontal.

A défaut, utiliser ponctuellement des planchers en madriers. Ces madriers doivent être en bon état et exempts de nœuds. Fixer les madriers à l'échafaudage.

Dimensions minimales des planches et madriers pour les planchers de travail (*):

Classe de charges	Largeur des planches ou madriers en cm	Épaisseur des planches ou madriers en cm				
		3,0	3,5	4,0	4,5	5,0
		Portée maximale en m				
1, 2, 3	20	1,25	1,50	1,75	2,25	2,50
	24 et 28	1,25	1,75	2,25	2,50	2,75
4	20	1,25	1,50	1,75	2,25	2,50
	24 et 28	1,25	1,75	2,00	2,25	2,50
5	20, 24, 28	1,25	1,25	1,50	1,75	2,00
6	20, 24, 28	1,00	1,25	1,25	1,50	1,75

(*) conformément aux recommandations du «Fachausschuss Bauwesen der DGUV»

Indiquer au bas de l'échafaudage, la charge maximale autorisée (voir point 18.2.3. et annexe 18.5.2. «Procès-verbal de contrôle pour échafaudages roulants»).

Garder les planchers de travail propres et prévoir régulièrement un nettoyage.

18.2.2.2. Accès

Privilégier les accès par:

- escaliers,
- échelles à marche,
- plancher à trappe auto-rabattable avec échelle incorporée et protection latérale complémentaire (lisse supplémentaire).

18.2.2.3. Garde-corps

Les planchers de travail sont à protéger avec des garde-corps complets composés d'une lisse supérieure située à 1 m, d'une lisse intermédiaire située à 0,50 m et d'une plinthe d'une hauteur d'au moins 10 cm.

18.2.2.4. Notice du fabricant

La notice du fabricant précise les caractéristiques et les résistances mécaniques des principaux éléments de l'échafaudage. L'employeur ou son représentant responsable du montage de l'échafaudage doivent la mettre à disposition des personnes en charge de la conception et du montage sur le chantier.

La notice, fournie par le fabricant ou son représentant, comporte des indications concernant (liste non exhaustive):

- les références de l'échafaudage,
- les caractéristiques dimensionnelles et le poids propre des éléments,
- le niveau et la pente admissible,
- les charges sur les roues, les stabilisateurs et contraintes appliquées au sol,
- les stabilisateurs et l'élargissement de la base,
- les contreventements,
- les dispositifs de sécurité (garde-corps, lisses, plinthes),
- les dispositifs d'accès aux planchers,
- les charges d'exploitations des planchers,
- les instructions de montage/démontage,
- conditions climatiques pour les échafaudages roulants (les valeurs limites du vent),
- les instructions de stockage, de manutention et de maintenance,
- les interdictions éventuelles comme:
 - le déplacement transversalement, avec des salariés et des charges dessus,
 - le bâchage de l'échafaudage roulant,
 - la fixation d'une potence de levage (poulie, palan, etc.),

L'impression sur papier plastifié augmente la longévité et facilite l'utilisation sur le chantier.

18.2.3. Les classes d'échafaudages roulants

Les échafaudages roulants sont répartis selon une norme EN. Cette norme prévoit deux classes de charge, les classes 2 et 3, pour chacune d'elles, l'échafaudage peut supporter la charge uniformément répartie sur un seul niveau de plancher.

La classe de charge pour les planchers d'échafaudages doit être adaptée à la nature des travaux à exécuter:

- **Echafaudages de classe 2**
Les échafaudages de classe 2 ne peuvent être utilisés que pour des travaux ne nécessitant pas le stockage de matériaux ou de matériel de construction. La charge admissible sur le plancher est de 150 kg/m² (1,50 kN/m²).

- Echafaudages de classe 3

Les échafaudages de classe 3 ne peuvent être utilisés que pour des travaux pour lesquels le poids des matériaux et celui du personnel n'excède pas la charge uniformément répartie de 200 kg/m² (2,00 kN/m²).

Dans le cas d'échafaudages préfabriqués et conçus d'après la norme EN, aucune étude préalable n'est à fournir si les conditions d'utilisation sont conformes aux hypothèses de la norme, sous réserve:

- qu'ils soient montés selon les dispositions standards du fabricant,
- que les charges d'exploitation soient inférieures ou égales aux charges de la norme,
- que les appuis soient de résistance suffisante,
- que la hauteur maximum du plancher de travail est de 8 m en extérieur et 12 m en intérieur.

Pour les échafaudages roulants de hauteur supérieure à 8 m utilisés à l'extérieur et à 12 m utilisés à l'intérieur et à défaut d'indications spécifiques du fabricant, il y a lieu de justifier toutes les dispositions de stabilité et de résistance par une note de calculs.

18.2.4. Montage et démontage

Il est nécessaire (liste non exhaustive):

- d'estimer les risques avant toute intervention,
- de respecter le règlement de voirie,
- de baliser l'aire de montage et la zone de stockage,
- de vérifier le bon état du matériel et mettre au rebut toute pièce endommagée, tordue, cassée, écrasée, etc.,
- de respecter toutes les dispositions de la notice du fabricant,
- de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant aux monteurs de travailler en sécurité (garde-corps de montage/de sécurité),
- de privilégier le montage avec plancher tous les 2 m environ avec la pose préalable des garde-corps.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés, sensiblement modifiés que sous la direction de l'entreprise responsable du montage.

18.2.5. Vérification des échafaudages avant utilisation

À la fin du montage de l'échafaudage et avant son utilisation, il y a lieu de vérifier sa conformité par une personne compétente de «l'entreprise de montage» ou de «l'entreprise de montage pour usage propre».

Un procès-verbal de contrôle (voir annexe 18.5.2. «Procès-verbal de contrôle pour échafaudages roulants») est à établir par «l'entreprise de montage» en cas d'une mise à disposition à une ou plusieurs «entreprises utilisatrices». Une personne compétente de chaque «entreprise utilisatrice» vérifie l'échafaudage et donne l'autorisation de l'exploiter en signant le procès-verbal dans la case réservée à cet effet. Le procès-verbal de contrôle, spécifiant les «entreprises utilisatrices» autorisées, est à afficher au niveau de l'accès de l'échafaudage.

En cas d'usage propre de l'échafaudage par une «entreprise de montage pour usage propre», l'établissement d'un procès-verbal de contrôle n'est pas nécessaire.

Si l'échafaudage est monté mais pas encore vérifié, il y a lieu de placer un panneau rouge d'interdiction de l'utiliser et de barrer l'accès.

«L'entreprise utilisatrice» doit conserver l'échafaudage dans l'état de conformité sans le modifier. Elle est responsable de l'échafaudage et doit signaler tout problème à «l'entreprise de montage».

Toute modification de l'échafaudage est à vérifier par l'entreprise responsable du montage.

18.3. Utilisateurs d'échafaudages

Chaque «entreprise utilisatrice» travaillant sur les échafaudages doit être capable de suivre les règles suivantes (liste non exhaustive):

- Vérifier que l'échafaudage a été conçu en tenant compte des besoins d'utilisation et des contraintes environnementales.
- «L'entreprise utilisatrice» doit avoir donné l'autorisation d'exploiter l'échafaudage avant d'y envoyer son personnel (voir point 18.2.5.).
- Utiliser les escaliers, les échelles à marche et trappes pour accéder et refermer les trappes après utilisation.
- En cas de stockage de matériaux, respecter les limites de charges indiquées sur le procès-verbal de contrôle apposé sur l'échafaudage (voir annexe 18.5.2.).

- Maintenir l'échafaudage en sécurité.
- Ne modifier l'échafaudage que sous la direction de l'entreprise responsable du montage.
- Tenir compte des coactivités en bas de l'échafaudage et veiller à ne pas créer de risques pour d'autres corps de métiers (chutes d'objets, effondrement de charges, etc.).
- Signaler les situations dangereuses et informer l'entreprise responsable du montage de l'échafaudage. Le cas échéant, arrêter les travaux sur l'échafaudage.
- Ne pas installer un échafaudage roulant dans une pente.
- Interdire strictement la présence de personnes sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement.
- Proscrire les déplacements d'échafaudage avec des charges.
- Ne pas monter sur l'échafaudage quand les roues ne sont ni calées ni bloquées.
- Quitter l'échafaudage si les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des salariés (vent, orage, etc.).
- Ne pas aménager une passerelle entre deux échafaudages roulants ou entre un échafaudage et un bâtiment, ou autres.

18.4. Formation

18.4.1. Etapes menant à la réalisation, la vérification et l'utilisation en sécurité d'échafaudages

Conformément au Code du travail, les salariés qui occupent des postes à risques doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et santé. S'y rajoute un examen d'aptitude médicale initial, suivi d'examens réguliers. En outre, les jeunes et adolescents n'ont pas le droit d'occuper des postes à risque, à moins que ce soit en accord avec les dispositions du Code du travail.

Pour garantir la mise en œuvre de ces dispositions légales, la présente recommandation prévoit une procédure en trois étapes permettant d'évaluer les connaissances et le savoir-faire des salariés et d'assurer un travail en sécurité en relation avec des échafaudages.

1. Examen d'aptitude médicale initial et examens périodiques.
2. Formation pour monteur et utilisateur d'échafaudages roulants.
3. Remises à niveau périodiques.

18.4.1.1. Etape 1: Examen d'aptitude médicale initial et examens périodiques

Le Code du travail prescrit un examen d'aptitude médicale initial pour chaque poste à risque ainsi que des examens médicaux périodiques par un médecin du travail. Le passage avec succès de l'examen d'aptitude médicale initial est nécessaire pour l'admission aux étapes suivantes.

Des examens médicaux périodiques sont à prévoir selon les consignes du médecin du travail.

18.4.1.2. Etape 2: Formation pour monteur et utilisateur d'échafaudages roulants

La formation se fait par un organisme de formation reconnu par l'Association d'assurance accident (AAA). Le programme de formation est indiqué aux points 18.5.1. de l'annexe de cette recommandation.

Les personnes ayant suivi la formation peuvent contrôler/réceptionner des échafaudages roulants.

Aucun participant ne peut être accepté par l'organisme de formation à la formation pratique sans avoir présenté au préalable à l'organisme de formation une aptitude médicale valable.

La formation comprend un volet théorique et pratique ainsi qu'une évaluation théorique et pratique. La formation doit dispenser les connaissances en matière de réalisation (montage/démontage), de contrôle et d'utilisation d'échafaudages, nécessaires à l'exécution sûre et correcte desdits travaux. La formation pratique doit être faite sur des échafaudages préfabriqués et tubulaires. Elle doit fournir les aptitudes permettant de mettre en œuvre en toute sécurité les connaissances acquises lors de la formation théorique.

La formation se termine par un test d'évaluation théorique et pratique. Le candidat doit obtenir un score de 70% de bonnes réponses dans l'évaluation théorique et un score de 70% de bonnes réponses dans l'évaluation pratique. Par ailleurs les sujets de la formation théorique marqués d'un astérisque (*) sont éliminatoires, c'est-à-dire que les candidats doivent répondre correctement à 70% des questions posées sur ces sujets. Il s'agit de questions qui permettent d'évaluer un savoir qui, s'il n'est pas acquis, entraîne une mise en danger du travailleur ou de tiers.

La formation théorique peut être réalisée par «e-learning». L'évaluation théorique finale se fera en présence du formateur de l'organisme de formation.

En cas d'échec d'un salarié du test d'évaluation théorique et/ou du test d'évaluation pratique, les démarches à suivre sont indiquées dans le tableau qui suit:

	A refaire
Echec en théorie (<70%) Réussite en pratique (≥70%)	Test d'évaluation théorique en fin matinée
Réussite en théorie (≥70%) Echec en pratique (<70%)	Formation pratique et test d'évaluation pratique
Echec en théorie (<70%) Echec en pratique (<70%)	Formation complète et tests

Dans la mesure du possible, certaines parties des formations et évaluations pratiques peuvent être remplacées par des formations et des tests sur simulateurs.

La formation peut également être assurée sur le site de l'entreprise demandant la formation, mais uniquement si le site le permet (pas sur chantier). L'organisme de formation doit vérifier la faisabilité de la formation et la conformité des installations utilisées avant le début de la formation.

En cas de réussite, l'organisme de formation délivre une attestation de formation mentionnant:

- Titre: «Attestation de formation»
- Nom et prénom du titulaire
- Date de naissance du titulaire
- Nom de l'organisme de formation et du formateur
- La dénomination et le programme (titres) de la formation
- Type de formation (initiale ou remise à niveau)
- La date de délivrance

18.4.1.3. Etape 3: Remises à niveau périodiques

Une remise à niveau est à prévoir tous les 5 ans pour conserver la validité de l'attestation.

La remise à niveau dure au minimum 4 heures et inclut une partie théorique et pratique.

Pour la formation de recyclage, les mêmes évaluations théoriques et pratiques sont à prévoir que pour les formations initiales.

18.4.2. Formation des formateurs

18.4.2.1. Formation formateur

Chaque formateur doit être en possession d'une attestation de formation, au minimum équivalente au cours dispensé et en cours de validité.

Compétences des formateurs:

- Connaissances de base en prévention et en matière de réglementation sur la sécurité et santé au travail.
 - Avoir suivi une formation formateur
- ou
- avoir suivi une formation théorique didactique (pédagogie, animation, conception, évaluation) d'au moins 8 heures et pouvoir justifier d'une expérience d'au moins un an dans la formation de montage et de contrôle d'échafaudages roulants.

18.4.2.2. Remises à niveau périodiques

Pour les remises à niveau, voir le point 18.4.1.3.

18.4.3. Reconnaissances, dispositions transitoires et organismes de formation reconnus par l'AAA

Pour les salariés expérimentés, le service «Prévention et enquêtes» de l'AAA est à contacter en ce qui concerne les prérequis des personnes concernées. Les salariés expérimentés peuvent recevoir l'attestation de formation, si une formation de recyclage de 4 heures est dispensée.

Le programme et la durée de la formation de recyclage est indiqué au point 18.5.1. de l'annexe de cette recommandation.

Pour la formation de recyclage, les mêmes évaluations théoriques et pratiques sont à prévoir que pour les formations initiales.

Pour la reconnaissance de formations, d'une formation formateur ou d'une remise à niveau, veuillez consulter le service «Prévention et enquêtes» de l'assurance accident.

Pour la validité des formations délivrées avant la publication de cette recommandation, veuillez-vous référer au point 18.4.1.3. «Etape 3: Remises à niveau périodiques» ou consulter le service «Prévention et enquêtes» de l'assurance accident.

Une liste des organismes de formation reconnus se trouve sur le site Internet de l'AAA sous <http://www.aaa.lu/prevention/formations>.

18.5. Annexe

18.5.1. Module «FR» (initiale 8 heures) / (recyclage 4 heures)

Prérequis:

- Aptitude médicale pour travaux en hauteur

But de la formation:

- Montage/démontage, contrôle et utilisation d'échafaudages roulants en sécurité

Formation théorique	Durée (h)	
	initiale	recyclage
Réglementation	0,50	0,25
Technologie des échafaudages et des composants	1	0,25
Risques liés au travail en hauteur (*)	0,50	0,25
Réalisation et contrôle d'échafaudages (*)	1,5	0,25
Total	3,50	1

Formation pratique (nombre max. de personnes par groupe de formation: 9)	Durée (h)	
	Montage/démontage, contrôle et utilisation d'échafaudages	3
Total	3	1,50

Test	Durée (h)	
	Evaluation théorique et pratique	1,50

(*) sujets éliminatoires pour les évaluations

Formation théorique

Réglementation:

- Obligations de l'employeur et des salariés
- Les différents acteurs de prévention: AAA, ITM, Médecine du travail, Police Grand-ducale et Administration des Douanes et Accises
- Législation SST, prescriptions types de l'ITM et recommandations de prévention de l'AAA

Technologie des échafaudages et des composants:

- Types d'échafaudages
- Les composants d'un échafaudage roulant
- Classes de charge
- Genre de travaux à réaliser sur un échafaudage roulant

Risques liés au travail en hauteur:

- Énumération et explications des risques lors des travaux en hauteur
- Mesures de prévention (garde-corps de montage/sécurité, etc.)

Réalisation d'échafaudages:

- Besoins et contraintes du site
- Conditions climatiques
- Notice d'instructions du fabricant
- Implantation: mise à niveau, chemins de roulement, état du sol
- Contreventements
- Garde-corps, planchers et accès
- Hauteur d'un échafaudage roulant
- Stabilisateurs et l'élargissement de la base

Formation pratique

Montage/démontage, contrôle et utilisation d'échafaudages:

- Implantation: mise à niveau
- Contreventements
- Garde-corps, planchers et accès
- Stabilité et hauteur des échafaudages roulants
- Blocage des roues
- Réalisation d'un procès-verbal de contrôle

18.5.2. Modèle: Procès-verbal de contrôle pour échafaudages roulants

Chantier
 Localisation de l'échafaudage:
 Date du montage:

Maître d'ouvrage (le cas échéant):
 Personne de contact: Tél:

«**Entreprise de montage**» (le cas échéant):
 Personne de contact: Tél:

«**Entreprise utilisatrice**»:
 Personne de contact: Tél:

Échafaudage roulant

Hauteur:

Nombre de niveaux:

Classe de charge

2 (150 kg/m²)

3 (200 kg/m²)

Restriction d'utilisation:

«L'entreprise de montage» décline toute responsabilité en cas de modification de cet échafaudage. L'accès est strictement réservé aux personnes autorisées.

Usages successifs de l'échafaudage par différentes entreprises utilisatrices:
 Chaque entreprise utilisant l'échafaudage s'assure qu'il répond à son besoin et s'engage à ne pas le modifier.

Entreprises utilisant l'échafaudage	Nom vérificateur	Date	Signature par «l'entreprise utilisatrice»

Liste de contrôle				
		État correct		Non applicable
		oui	non	
Eléments d'échafaudage	Apparement intacts			
Stabilité	La nature du sol et sa résistance			
	Les stabilisateurs			
	Elargissement de la base			
	Contreventements			
Planchers	Hauteur de l'échafaudage			
	Niveaux d'échafaudage – entièrement recouverts/sécurité du plancher			
	Madriers d'échafaudage – section, appui, état			
	Ouvertures – entre les planchers			
Sécurité de travail et sécurité opérationnelle	Dispositifs de sécurité – garde-corps, lisses, plinthes			
	Dispositifs d'accès aux planchers – trappe d'accès			
	Accès – escaliers, échelle à marche, plancher à trappe auto-rabattable avec échelle			
	Blocage des roues			
	Déplacement de l'échafaudage en sécurité			
	Lignes électriques – déconnectées, recouvertes			
	Espace de travail – circulation de piétons, basilage			
Conditions climatiques				
Procès-verbal	A l'accès			
Clôtures	Délimitation des zones non achevées et présence de panneaux d'interdiction «Accès interdit à toute personne non autorisée».			
Remarques: observations:				

Ne fixer ce procès-verbal à l'échafaudage qu'en l'absence de tout vice.

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE RÉALISÉ PAR:

«**Entreprise utilisatrice**»:
 Nom Vérificateur:
 Date: Heure:

Signature:

«**Entreprise de montage**»:
 Nom Vérificateur:
 Date: Heure:

Signature:

Petits échafaudages et échafaudages roulants

Echafaudages roulants

18.5.3



- Les petits échafaudages et les échafaudages roulants ne peuvent être montés, démontés et transformés que sous la surveillance d'une personne compétente.

- Le personnel doit avoir les qualifications requises et être formé spécifiquement pour ces travaux.

- Les petits échafaudages et les échafaudages roulants doivent être érigés et utilisés conformément à la notice du fabricant. Observer la charge admissible.

- Utiliser les éléments d'un seul fabricant.

- Les petits échafaudages et les échafaudages roulants doivent avoir une protection latérale ①.
- Déplacer les petits échafaudages et les échafaudages roulants lentement et seulement sur une surface plane, solide et sans obstacles.

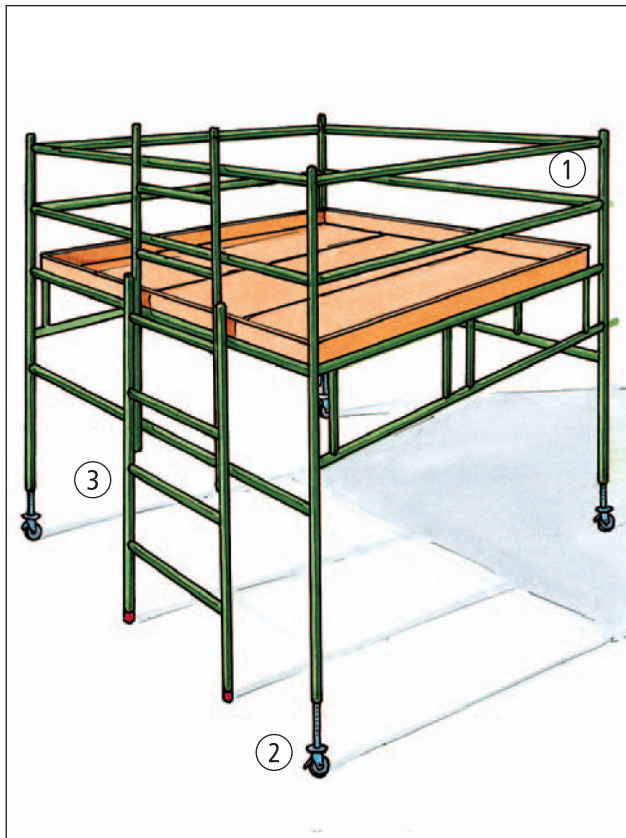
- Les roues doivent pouvoir être fixées à la structure afin de ne pouvoir se détacher accidentellement. Après le déplacement les roues doivent être arrêtées par des freins ②.

- Éviter toute collision.

- Ne déplacer les échafaudages que dans le sens de la longueur ou de la diagonale.

- Avant tout déplacement, s'assurer qu'aucune pièce ne pourra tomber.

- Ne pas sauter sur les planchers.



Instructions supplémentaires pour les petits échafaudages

- Accès à l'échafaudage par échelles ③.
- Respecter la hauteur du plancher de l'échafaudage.
- La largeur du plancher doit être d'au moins 50 cm.

Instructions supplémentaires pour les échafaudages roulants

- La hauteur maximale du plancher de l'échafaudage doit être inférieure
 - à 12 m à l'intérieur des bâtiments
 - à 8 m à l'extérieur des bâtiments.

- L'accès aux planchers doit se faire par l'intérieur de l'échafaudage ④.

- Le séjour de personnes sur l'échafaudage roulant lors du déplacement est interdit.

- La stabilité de l'échafaudage est garantie **d'une manière générale**, si l'on respecte les conditions suivantes:

$l:h \leq 1:3,5$ (l = largeur de l'échafaudage, h = hauteur de l'échafaudage).

- Lorsque l'échafaudage est soumis à l'action du vent et après la fin des travaux, les échafaudages roulants doivent être protégés contre le renversement.

- L'aménagement d'une passerelle entre deux échafaudages roulants ou entre un échafaudage et un bâtiment, ou autres est interdit.

- Les échafaudages roulants ne sont pas conçus pour recevoir une potence de levage, ni pour être bâchés.

Exceptions:

Si cela est expressément autorisé conformément à la notice d'utilisation du fabricant.

